

Statuts mis à jour et Certifiés Conforme

statuts mis à jour le 29/11/2023  
Certifiés Conforme

*statuts*

*statuts*

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

Monsieur CALUCH Wieslaw  
demeurant 7 rue de Marolles 94470 BOISSY SAINT LEGER

Madame JANIAK Mirosława  
demeurant 7 rue de Marolles 94470 BOISSY SAINT LEGER

Monsieur JANIAK Leszek  
demeurant 5 Avenue d'Oradour sur Glane 94380 BONNEUIL SUR MARNE

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

|                                                                                |                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A BOISSY<br>SAINT-LÉGER LE... 12 AOÛT 1994..... |                                                      |
| F° ..... 06 ..... DORD. 260/1 .....                                            |                                                      |
| REÇU                                                                           | [ - D <sup>t</sup> DE TIMBRE .....                   |
|                                                                                | [ - D <sup>ts</sup> D'ENREG <sup>t</sup> 500 F ..... |
|                                                                                | IR 117 F                                             |

## TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 537 du 24 Juillet 1966 et par le Décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents Statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : CHAUFFAGE - PLOMBERIE - COUVERTURE  
ELECTRICITE

TOUS CORPS D'ETAT

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.B. CALUCH  
Artisanat du Bâtiment CALUCH

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 7 rue de Marolles  
94470 BOISSY SAINT LEGER

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

MC

ME

GL

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

## T I T R E D E U X

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font à la présente Société les apports en numéraires suivants :

Monsieur CALUCH Wieslaw

la somme de : 5 000,00 Frs  
(CINQ MILLE FRANCS)

Madame JANIAC Mirosiawa

la somme de : 20 000,00 Frs  
(VINGT MILLE FRANCS)

Monsieur JANIAC Leszek

la somme de : 25 000,00 Frs  
(VINGT CINQ MILLE FRANCS)

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL

: 50 000,00 Frs  
(CINQUANTE MILLE FRANCS)

WC

YL

MC

Ces sommes ont été EFFECTIVEMENT déposées, ainsi que les Associés le reconnaissent respectivement, à l'agence BANQUE POPULAIRE, Rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER au nom de la société A.B. CALUCH en formation.

Elles pourront être retirées par Monsieur CALUCH Wieslaw, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'empêchement, Monsieur CALUCH Wieslaw, sera remplacé par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS, et divisé en CINQ CENTS parts de CENT FRANCS chacune, lesquelles attribuées à :

|                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| Monsieur CALUCH Wieslaw | 50 (Cinquante parts)            |
| Madame JANIAK Mirosława | 200 (Deux cent parts)           |
| Monsieur JANIAK Leszek  | 250 (Deux cent cinquante parts) |

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés, déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quand aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

WC

GL

HC

## ARTICLE 9 - REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieure modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

---

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du Tribunal de Commerce et des Sociétés pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

---

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

WC

HE

Y L

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

---

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

## ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

---

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

## ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

---

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

## ARTICLE 15 - CONVENTION DE LA SOCIETE

---

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

## ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME

---

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

WC

ME

g e

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION

---

DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES

---

ASCENDANTS OU DESCENDANTS

---

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

---

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

---

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

WC

MC

JE

## ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 20 BIS - REALISATION FORCEEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de part, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du tribunal de commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

## T I T R E   T R O I S

### GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.  
Le premier gérant de la société est : Mr caluch wieslaw

WC

MC

FL



## ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant sont attribuées pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une même période et ainsi de suite d'année en année.

## ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous-réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

## ARTICLE 24 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966, ou par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés 3 mois au moins à l'avance.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée.

WC

MC

YD

## ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

---

Les gérants ne contactent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

## ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

---

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire : le gérant ne prend pas part au vote.

## ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

---

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

WC

MC

YJ

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### ARTICLE 30 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 12 août 1969.

WC

MC

Y L

## T I T R E   Q U A T R E

### EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

#### ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 1993.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 33 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

WC

MC

JP

Enfin tout associés a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## ARTICLE 34 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS

### DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

WC

MC

JL

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit la reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou les réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par les décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

WC

MC

GL

### ARTICLE 36 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée, avec accusé de réception : et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

## T I T R E   C I N Q

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 37 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction; la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 38 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions.

WC

MC

GL

#### ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 40 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### ARTICLE 42 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT

#### SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Mr CALUCH Wieslaw pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

WC

Me

GR



## TITRE SIX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 43 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

#### ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à LIMEIL

en 4 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

LE 12 JANVIER 1993

Lu et approuve

WC

*[Signature]*  
*[Signature]*

Lu et approuve

Hirokazu Calin

Lu et approuve

*[Signature]*